

97016688

Société à Responsabilité Limitée :

A LA TÊTE DU CLIENT

19568

Capital Social Francs : 50.000F

Siège Social : 154 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS

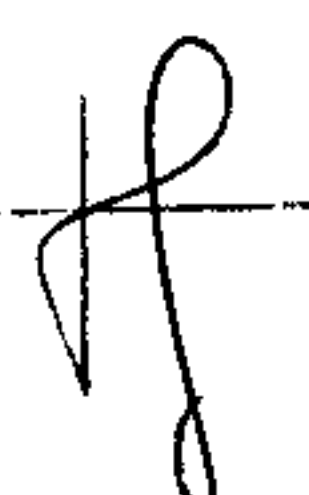
Statuts

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine MALET, né le 9 mars 1972 à VALENCAY (Indre), de nationalité française, demeurant 38 rue de la Véga, 75012 PARIS

Madame Liliane LONGONI épouse DONATO, née le 25 décembre 1941 à FRESSE-SUR-MOSELLE (Vosges), de nationalité française, demeurant Hôtel Plein-Sud, Avenue du Général de Gaulle, 83320 CARQUEIRANNE

BENSADI
Mademoiselle Laurence DONATO, née le 4 juin 1967 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, demeurant 5-7 rue de Chaumont, 75019 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEITE	
PARIS - 12 ^e Arr ^e	LE 12 OCT 1997
DE BEL-AIR	
27	BORD 2.09. case 1
L - Dis d'ENREG ^t 200f.....	
SIGNATURE : 	

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

LD LD

HH

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
520 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637



Article premier. — FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. — OBJET

La société a pour objet :

SALON DE COIFFURE ET D'ESTHETIQUE, vente de parfums, cosmétiques et accessoires de mode

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. — DENOMINATION

La dénomination de la société est

LA TÊTE DU CLIENT

Article 4. — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

PARIS (1er ardt), 154 rue Saint-Honoré

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. — DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. — APPORTS

Monsieur Antoine MALET.....12.500F

Madame Liliane LONGONI ép.DONATO..25.000F

Mademoiselle Laurence DONATO.....12.500F

TOTAL.....50.000F

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

LD LD AM

ERASE WITH
ERASER



Article 7. — CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à **50.000F** et divisé
 en **500 parts**
 de **100F** chacune
 lesquelles sont attribuées à :

Monsieur Antoine MALET.....125 parts

Madame Liliane LONGONI épouse DONATO.....250 parts

Mademoiselle Laurence DONATO...M. DONATO...125 parts

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la société en formation

Article 8. — AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. — REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10. — INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11. — DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12. — RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

▼ LD LD AL

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF MODERN ART
1000 5th Ave. New York 17, N.Y.



Article 13. — ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14. — CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 15. — TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16. — NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17. — NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société est *Monsieur Antoine MALET*

susnommé , qui déclare expressément accepter lesdites fonctions.

LD LD AM



Article 18. — DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Article 19. — POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 20. — OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21. — RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22. — REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23. — CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24. — DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Article 25. — DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ORDINAIRES » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

LD LD AH



Article 26. — DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27. — DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28. — EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la SARL au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Article 29. — APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30. — REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

— cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

— le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31. — AVANCES EN COMPTE COURANT
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32. — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 33. — CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Article 34. — LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 35. — TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36. — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37. — PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

LD LD AH



FACE A L'ENVERS
NOMME 985 001 ARSÉE DU 20 Mars 1954

Article 38. — FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

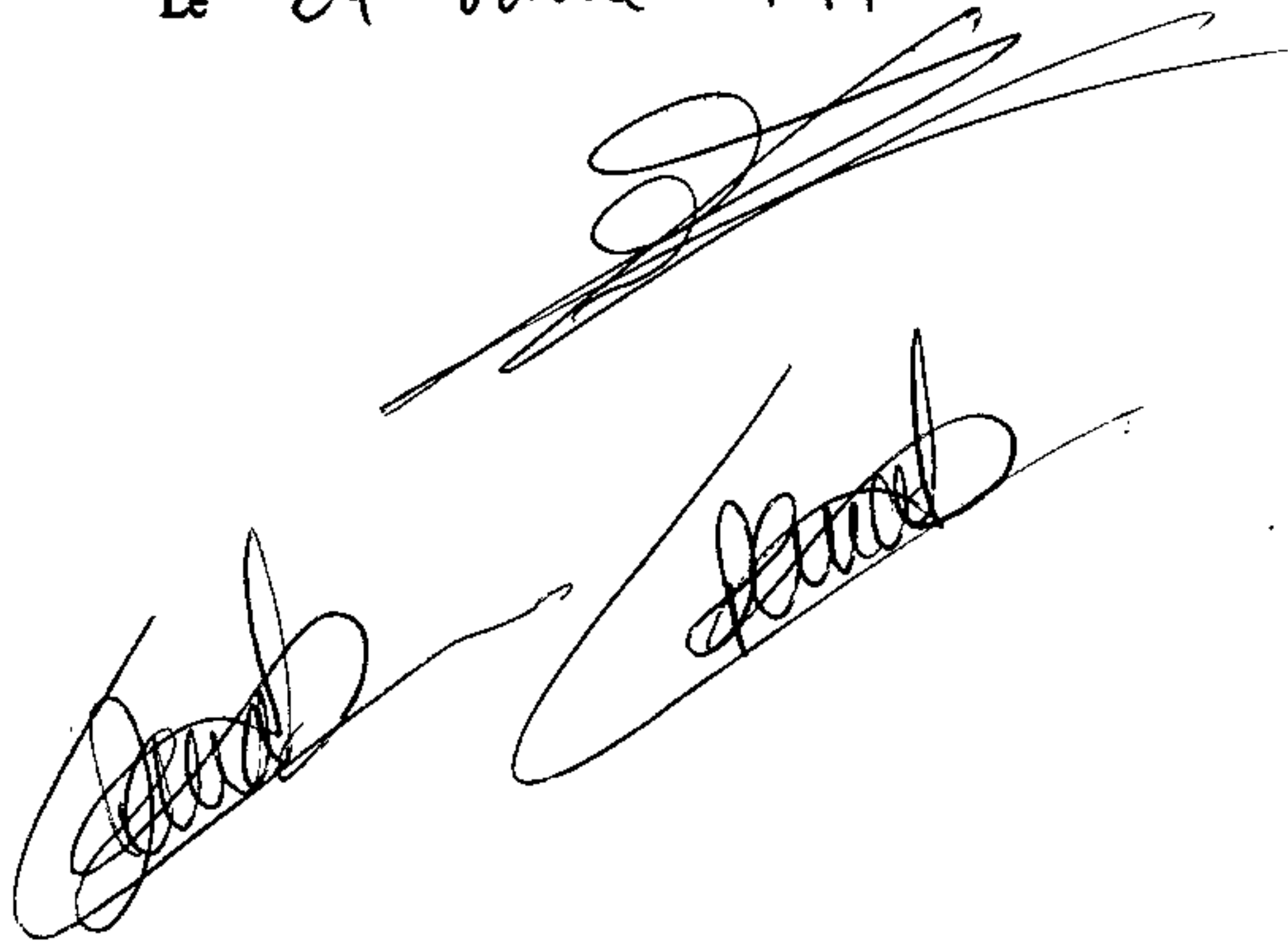
Article 39. — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en SIX originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et UN sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A PARIS

Le 24 octobre 1997



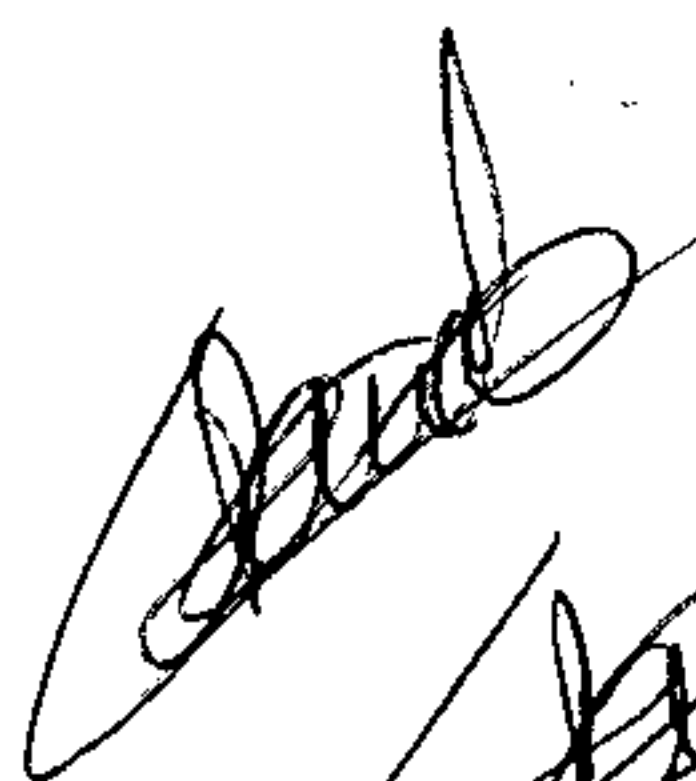
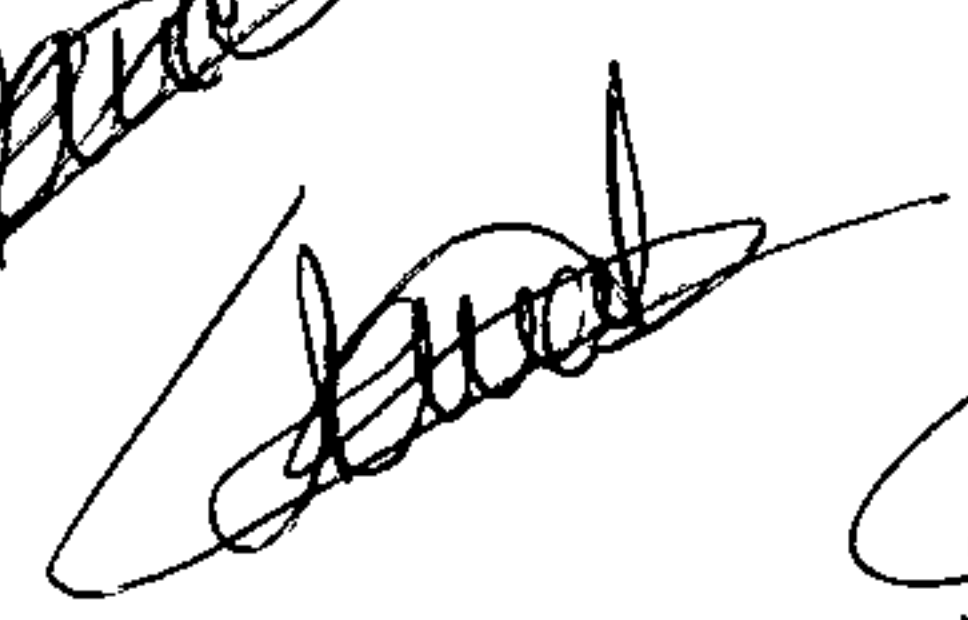
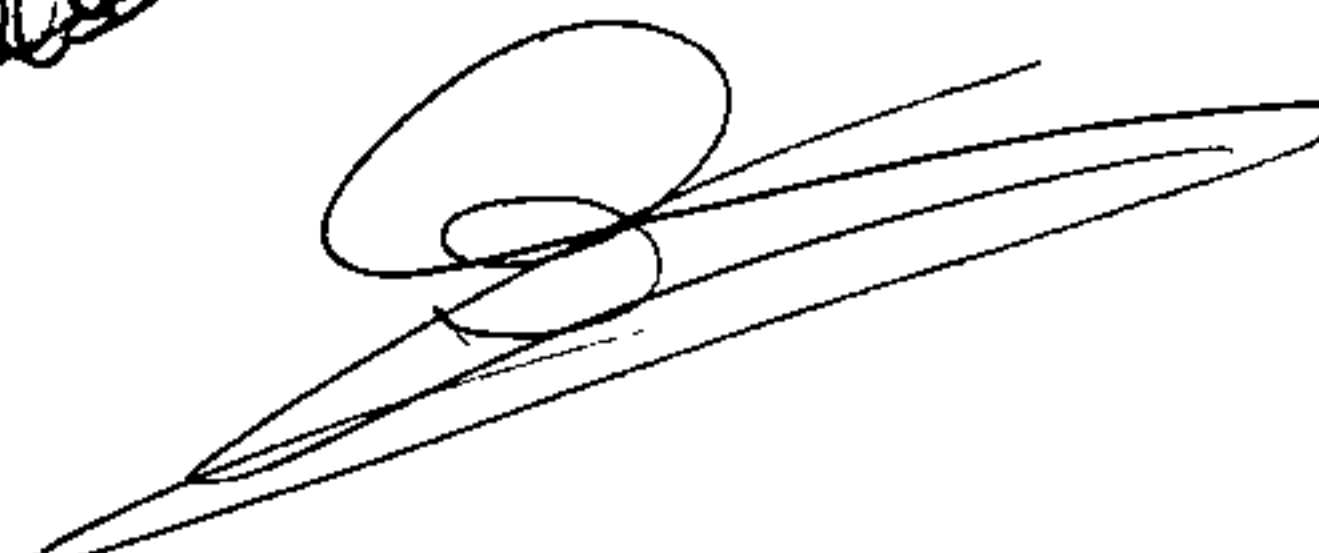


Je soussigné Donato Libane
delle épouse Donato. domiciliée
à Hotel Plein sud. avenue
général de Gaulle 83320
Cauquaranne. donne pouvoir
à ma fille Donato Pensadi
Laurence domiciliée à
57. Rue de Chaumont
75019 Paris.

pour me représenter lors
de la création de la SARL.
A. la tête du client.

Siège social. 154 Rue St Honoré
Paris 18.

ainsi qu'à la 1^{re} Assemblée
générale. du 27.10.97.

Fait à Cauquaranne
le 20.10.97



Donato



FACE ANNULLE

Adresse postale
75596 Paris Cedex 12

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné Anne Marie FERRARI
Agissant en qualité de Représentante
de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, dont le
siège est à PARIS 12ème, 26 quai de la Râpée.

Atteste avoir reçu la somme de 50 000 (cinquante mille francs)
Au nom de A LA TÊTE, ou CLIENT
Siège social 154 Rue Saint HONORE 75001 PARIS

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :

- ☐ Société Anonyme : selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire "Agence" du présent certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.
- ☒ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.
- ☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966.
- ☐ Société civile régie par la loi du 4 janvier 1978.

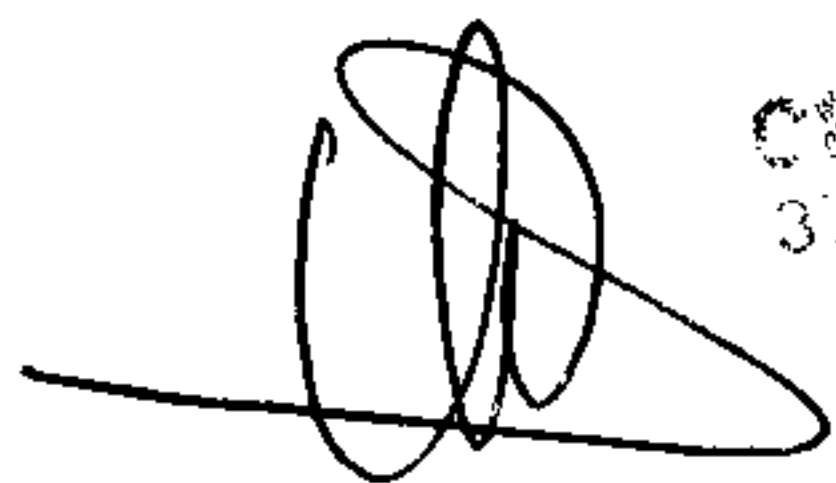
Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit :

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).
- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante : "immatriculation effectuée : le numéro sera ultérieurement communiqué".
- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds.
- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée.

Fait en trois exemplaires à Paris Le 28/10/97

Signature habilitée :



CREDIT AGRICOLE
37, Rue Étienne Marcel
75001 PARIS
Tél. : 42.33.89.40
CCP Paris 5224 T

Volet 1 : Société